PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du développement local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 13.03.2024

refusant à la Société Le Tranger Parc éolien l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune de Le Tranger

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 septembre 2022 et complétée le 15 mai 2023, par le directeur de la Société Le Tranger Parc éolien, dont le siège social est situé 3 avenue Gustave Eiffel – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5 MW et un double poste de livraison électrique situés sur la commune de Le Tranger ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale remis par le pétitionnaire le 3 août 2023 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2023, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 15 septembre 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-09-27-00003 en date du 27 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu les publications de cet avis dans des journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux et communautaires dans le délai réglementaire ;

Vu la demande d'un délai supplémentaire de 15 jours du président de la commission d'enquête pour la remise du rapport et des conclusions de l'enquête publique en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'accord du pétitionnaire concernant la demande du président de la commission d'enquête en date du 28 novembre 2023 pour la remise du rapport et des conclusions de l'enquête publique au plus tard le 12 janvier 2024 ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis remis par la commission d'enquête dans le rapport du 11 janvier 2024 ;

Vu l'envoi du rapport et des conclusions au pétitionnaire le 22 janvier 2024 ;

Vu l'information faite aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, en date du 22 janvier 2024 ;

Vu le rapport du 23 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 1er mars 2024 ;

Vu le courrier du pétitionnaire en réponse du 11 mars 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la préservation des paysages et la conservation des sites et monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter quatre aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant l'arrêté de protection par liste du 14 juin 1909 portant au classement des monuments historiques la « Tour César » (donjon) à Châtillon-sur-Indre ;

Considérant l'arrêté de protection du 12 mars 1999 portant l'inscription au titre des monuments historiques des parties du château de Châtillon-sur-Indre, dont la terrasse devant le logis ;

Considérant l'arrêté de protection du 8 novembre 2009 portant au classement des monuments historiques de certaines parties du château de Châtillon-sur-Indre, reprenant l'ensemble des différents classements ;

Considérant la hauteur de trente mètres de la « Tour César », édifiée au XII^{e} siècle sur un éperon rocheux par ordre de Henri II Plantagenêt, et le caractère remarquable de cette architecture militaire en raison du jalon important que cet ensemble castral constitue dans l'histoire de la fortification ;

Considérant la perception, depuis le toit-terrasse du donjon ouvert au public, de la campagne environnante comme composante paysagère du patrimoine militaire ;

Considérant la visibilité des éoliennes depuis le toit-terrasse du donjon ;

Considérant que cette visibilité porte atteinte au caractère intrinsèque du monument historique en termes d'observation du paysage lointain, afin de surveiller les angles d'attaque des envahisseurs ;

Considérant le caractère hors échelle et intrusif des éoliennes d'une hauteur de 200 m par rapport aux composantes du paysage urbain et naturel ne trouvant pas d'équivalent en termes de structures de grande envergure dans le paysage de la vallée (voir les photomontages n° 9 et n° 10) ;

Considérant l'arrêté de protection du 9 février 1902 portant au classement des monuments historiques le château de l'Isle Savary à Clion ;

Considérant que le château de l'Isle Savary est ouvert au public et présente une architecture emblématique du XV^{e} siècle à l'échelle départementale ;

Considérant que l'écrin paysager du monument historique est encore préservé de tous éléments anthropiques de grandes hauteurs ;

Considérant que la présence des éoliennes, de par leur position de surplomb, porte atteinte à la disposition dominante du château dans son écrin paysager ;

Considérant que l'implantation des éoliennes, comme éléments industriels dans le paysage patrimonial, engendre une rupture chronologique et porte atteinte à la perception du paysage comme écrin historique ;

Considérant que l'environnement proche présente une grande richesse patrimoniale composée de nombreux domaines non protégés, à l'architecture remarquable, comme le château de la Mardelle, le château des Fourneaux... ;

Considérant que l'implantation des éoliennes engendre une composition déséquilibrée dans le grand paysage ;

Considérant que le projet est situé au nord-ouest de la commune de Le Tranger, dans l'aire paysagère de la vallée de l'Indre ;

Considérant que la note de synthèse du 15 février 2017 sur les entrées de ville et reconquête des franges urbaines expose que *« la dimension visuelle est essentielle dans la perception de la qualité de la ville et des entrées de ville. Elle est tributaire de l'architecture du bâti, de la qualité des espaces publics »* et des cônes de vues ; que la hauteur de 200 mètres des éoliennes en arrière-plan ne constitue pas une transition, à l'échelle du paysage urbain, mais entraîne un rapport d'échelle disproportionné ;

Considérant que l'analyse des zonages de biodiversité fait ressortir la présence de plusieurs espaces remarquables à proximité du projet (ZSC : zone spéciale de conservation et ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;

Considérant les enjeux sur l'avifaune avec la présence de plusieurs espèces patrimoniales comme notamment le Busard Saint-Martin et le Milan noir ;

Considérant que la qualité de vie, l'attractivité du territoire, économique ou touristique, la restructuration urbaine et la valorisation patrimoniale et culturelle, sont des éléments déterminants du projet de territoire ;

Considérant que les délibérations des communes et communautés de communes à proximité du projet sont par ailleurs toutes défavorables à celui-ci ;

Considérant que depuis les années 2010, l'Indre est un département qui participe fortement au développement des énergies renouvelables puisque, outre l'intermittence et le décalage entre les périodes de consommation d'énergie et les périodes de production d'énergie, avec près de 680 MW de puissance installée en service et/ou autorisés (dont près de 480 MW d'énergie éolienne et 210 MW d'énergie photovoltaïque), la production d'énergie électrique renouvelable couvre d'ores-et-déjà la consommation électrique totale du département ;

Considérant qu'ainsi le département de l'Indre est le second producteur d'électricité renouvelable de la région Centre Val-de-Loire, bien au-delà de son poids habituel (population, surface...) dans la région ;

Considérant que le développement d'un mix énergétique (éolien, photovoltaïque, biomasse, méthanisation, géothermie...) sur le département, désormais renforcé par le besoin d'identification, par les communes, de zones d'accélération des énergies renouvelables au sens de la loi d'accélération des énergies renouvelables, doit permettre de mieux prendre en compte le respect des différents enjeux sur le territoire concerné par un projet ; que pour ce secteur, ces enjeux sont liés principalement au patrimoine, aux paysages, au tourisme et à la richesse de la biodiversité ;

Considérant que cette stratégie de développement des énergies renouvelables portée par les communes pourra être traduite dans les prochains mois dans le cadre de l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables et des zones d'exclusion comme, très probablement, le site du projet ;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, le projet n'est pas acceptable en raison de son impact sur la protection et la conservation des monuments protégés, sur le cadre de vie des habitants et la richesse de sa biodiversité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la Société Le Tranger Parc éolien, dont le siège social est situé 3 avenue Gustave Eiffel, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5 MW et un double poste de livraison électrique situés sur la commune de Le Tranger, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à M. le Préfet de l'Indre, auteur de la décision, et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société Le Tranger Parc éolien.
Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Le Tranger et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Le Tranger pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la maire de la commune de Le Tranger, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thibault LANXADE